## Quels sont les principaux agissements déloyaux sanctionnés délictuellement?

| Typologie |
| :---: |
| Méconnaissance <br> de la |
| réglementation |
| Rupture d'égalité <br> par un acteur <br> public |

## Désorganisation de marché

| Pratique <br> trompeuse | Affirmation trompeuse d'un acteur économique diffusée au préjudice <br> d'autres acteurs économiques. Cela peut inclur les pratiques commerciales <br> trompeuses, la publicité comparative et l'ambush marketing |
| :---: | :--- |
| Dénigrement | Propos publics portant une appréciation dévalorisant (excèdant la liberté <br> d'expression) de produits, services, marques ou enseignes émis par un acteur <br> économique à l'égard d'un autre acteur, d'une profession ou d'une collectivi- <br> té identifiable |


| Confusion | Imitation d'un produit, d'un service ou d'un signe créant un risque de confu- <br> sion dans l'esprit du public, analysée selon une approche concrète et circons- <br> tanciée des faits en cause prenant en compte notamment le cacractère plus <br> ou moins servile, systématique ou répétitif de la repproduction ou de líinita- <br> tion, , I'anciennete d'usage, I'originalité et la notoriété du produit, de la presta- <br> tion ou du signe copié |
| :---: | :--- |
| Détournement | L'appropriation par des procédés déloyaux de la clientèle ou d'informations <br> confidentielles relatives à l'activité d'un autre acteur économique |
| Débauchage <br> massif | Débauchage de plusieurs employés à la suite d'agissements positifs du <br> nouvel employeur, causant une désorganisation concrète de l'entreprise <br> victime (et non une simple perturbation) |

Revente par un distributeur non agréé de produits distribués exclusivement dans le cadre d'un réseau de distribution exclusif ou sélectif répondant aux exigences européennes (cf. article L. 442-2 du code de commerce)

Violation d'un engagement de non-concurrence

Complicité d'un tiers dans la violation par une partie de son engagement de non-concurrence ou de non-affiliation valide et connu du premier

Parasitisme

Pratique qui consiste pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis par ce dernier. Elle résulte d'un ensemble d'élèments appréhendés dans leur globalité, indépendamment de tout risque de confusion

